Les points essentiels dans les décisions rendues

Par Maxime Delhomme, avocat

- ▶ 1.La Chambre Criminelle de la Cour de cassation a, le 11 avril 20021, cassé un arrêt de la cour de Versailles du 7 septembre 2000 qui avait cru pouvoir dire, de manière abstraite et sans vérifier ce qu'il en était dans les faits, que certains actes juridiques, dont les constitutions de sociétés, ne pouvaient, selon elle, « s'analyser comme l'accessoire direct des prestations fournies par l'expert-comptable ». L'importance de cette décision a été marquée par le fait qu'elle a eu l'honneur de figurer dans le rapport annuel de la Cour suprême : « Cet arrêt implique l'abandon de la position de principe adoptée par la Chambre criminelle, dans son arrêt du 23 mars 1999, qui avait dénié de manière générale aux experts-comptables compétence à l'effet de rédiger des actes de constitution de société. »2
- ▶ 2.En suivant cette décision au pénal la Chambre civile de la Cour de Cassation a alors confirmé le principe ainsi établi par quatre arrêts du 1er mars 2005³ en rejetant les pourvois contre des arrêts du 15 novembre 2001 de la cour d'Aix et en confirmant « que les expertscomptables ont la faculté de rédiger les actes sous seing privé ».

Et donc sans distinction tout acte juridique, respectant la condition d'accessoire, peut être rédigé.

▶ 3. La cour d'appel de Chambéry a ainsi eu l'occasion de rappeler la cohérence de la condition d'accessoire et donc de sa raison d'être à l'intérieur de la réglementation concernant les experts-comptables :

« Cette condition d'accessoire est tout à fait cohérente avec la mission générale des experts-comptables établie à l'article 2 de l'Ordonnance de 1945 : ce n'est qu'à partir de la connaissance acquise de la situation économique générale de l'entreprise, ou par l'analyse d'une opération particulière, que peuvent véritablement être envisagés un acte et sa rédaction en toute sécurité pour l'usager. Lorsqu'un acte juridique est prévu par un expert-comptable, la sécurité juridique impose souvent qu'il y ait eu au préalable une vérification de la concordance de ce dit acte aux données économiques, ce qui est du ressort de la fonction de l'expert-comptable, son acte étant directement lié aux travaux comptables dont il est chargé. »4

Donc il ne s'agit ni d'entrave ni de partage de marché mais d'une logique pour pouvoir faire le métier pour lequel le public est incité à venir nous voir.

- ▶ 4. Sur l'obligation probatoire qui n'était pas satisfaite par les avocats demandeurs, l'arrêt de la cour d'Aix a été l'occasion de rappeler le principe du secret professionnel, son opposabilité à tous et ses conditions restrictives de relèvement :
- « Qu'il revient aux demandeurs de rapporter la preuve du caractère illicite des faits de concurrence invoqués et non du défendeur de justifier de leur licéité, étant de surcroît observé que l'expert-comptable concerné se trouverait dans l'impossibilité légale de rapporter cette preuve, dans le cadre de la présente instance civile, sans enfreindre le secret professionnel auquel il est astreint en application de l'article 21 de l'ordonnance de 1945 puisque les conditions limitatives

de levée du secret professionnel ne sont pas réunies en dehors de poursuites pénales ou disciplinaires. »5.

Avec la précision que pour que l'expert-comptable puisse s'estimer relevé, dans les limites des besoins de sa défense, de son devoir absolu de rester taisant sur les affaires qui lui sont confiées, les poursuites pénales doivent être celles des autorités judiciaires et non des parties privées, même et surtout des barreaux pourtant autorisés à se constituer partie civile.

Judiciairement, tous les modes procéduraux employés, au pénal et au civil, par la Conférence des Bâtonniers via les Barreaux de province, pour tenter d'interdire aux experts-comptables de rédiger des actes juridiques, ont échoué. En renonçant au dernier pourvoi en cours les représentants des avocats ont admis la force de la réalité juridique et économique sur les slogans et les postures.

Quels enseignements tirer de ces années de contentieux ?

Le principe de la condition d'accessoire

Le client qui vient voir un expertcomptable, et pas un autre professionnel, doit obtenir, qu'il le sollicite ou non, sur ses affaires, le diagnostic d'un professionnel qui ne doit pas être empêché de faire d'abord une analyse en chiffres avant de conseiller des solutions juridiques qu'il peut mettre en place.

- 1. Cass. Crim., 11 avril 2002, Bull. n°88
- 2. Cour de cassation, Rapport 2002, La responsabilité, La documentation Française, Paris, 2003, p. 529 à 531, sur l'arrêt Cass. Crim. du 11 avril 2002
- 3. Bulletin civil n°99
- 4. CA Chambéry, 3 avril 2000, p.16
- 5. CA Aix, 15 novembre 2001, p.11, cité in Missions juridiques de l'expert-comptable : une légitime reconnaissance, E. Lampert, SIC, n°203, mai 2002, p.45 et 46